



ARCHIVES
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.
Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 95/22
Le 21 août 1995

La Nouvelle-Zélande présente à la Cour une demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour en 1974 en l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)

Mesures conservatoires demandées

Aujourd'hui, 21 août 1995, la Nouvelle-Zélande a soumis à la Cour une demande d'examen de la situation «à la suite de la décision annoncée par la France qui, si elle était mise à exécution, remettrait en cause le fondement de l'arrêt que la Cour a rendu le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)». Cette demande se réfère à une déclaration faite aux médias par le Président Chirac le 13 juin 1995, «qui a dit que la France procéderait à une dernière série de huit essais d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud commençant en septembre 1995». La Nouvelle-Zélande précise que sa demande est présentée «au titre du droit conféré à la Nouvelle-Zélande au paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974».

Le paragraphe 63 est ainsi libellé :

«Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande.»

La Nouvelle-Zélande affirme que les droits dont elle demande la protection «entrent tous dans le cadre des droits invoqués par la Nouvelle-Zélande au paragraphe 28 de sa requête de 1973» dans l'affaire susmentionnée, mais que, pour le moment, «la Nouvelle-Zélande demande seulement la reconnaissance des droits qui seraient affectés de façon préjudiciable par la pénétration dans le milieu marin de substances radioactives en conséquence des nouveaux essais qui doivent être

effectués aux atolls de Mururoa ou de Fangataufa, et de son droit à une protection et à bénéficier d'une évaluation correctement réalisée de l'impact environnemental». La Nouvelle-Zélande prie la Cour de dire et juger :

« i) que la réalisation des essais nucléaires envisagés constituera une violation des droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, au regard du droit international;

en outre ou subsidiairement;

ii) que la France n'a pas le droit d'effectuer de tels essais nucléaires avant d'avoir procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues. Les droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, au regard du droit international, seront enfreints si cette évaluation ne démontre pas que les essais ne provoqueront, directement ou indirectement, aucune contamination radioactive du milieu marin».

*

Aujourd'hui également, la Nouvelle-Zélande, se référant à l'ordonnance indiquant des mesures conservatoires rendue par la Cour le 22 juin 1973, et à l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire susmentionnée, a prié la Cour, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux et de l'article 41 du Statut de la Cour, d'indiquer les nouvelles mesures conservatoires suivantes :

«1) que la France s'abstienne de procéder à de nouveaux essais nucléaires aux atolls de Mururoa et de Fangataufa;

2) que la France procède, à l'égard des essais nucléaires auxquels elle se propose de procéder, à une évaluation de l'impact sur l'environnement conforme aux normes internationales reconnues et que la France s'abstienne de procéder à ces essais, si cette évaluation ne démontre pas que ces essais ne provoqueront aucune contamination radioactive du milieu marin;

3) que la France et la Nouvelle-Zélande veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour, ou de porter atteinte aux droits de l'autre Partie pour ce qui est de mettre en oeuvre les décisions que la Cour pourra prendre en l'espèce».